



# RÈGLEMENT

## DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES

Numéro du document : 1200 07

Adopté par la résolution : 215 1200

En date du : 19 décembre 2000

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature du directeur général

Signature du secrétaire général

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE  
SIÈGE SOCIAL : SHAWINIGAN  
COMTÉS DE LAVIOLETTE, MASKINONGÉ,  
PORTNEUF ET SAINT-MAURICE

**Délégation de certaines fonctions  
et de certains pouvoirs  
au directeur des Services de  
l'enseignement aux jeunes**

Loi sur l'instruction publique (LRQ, chapitre I-13.3)

**SECTION I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.01 IDENTIFICATION**

Le présent règlement est connu et désigné sous le nom de « **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et certains pouvoirs au directeur des Services de l'enseignement aux jeunes** ».

**1.02 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **cadre** : un administrateur, un directeur d'école, un directeur de centre, un directeur adjoint d'école et un directeur adjoint de centre;
- b) **centre** : un centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle;
- c) **commission** : la Commission scolaire de l'Énergie;
- d) **conseil** : le conseil des commissaires de la commission;

e) **école** : un établissement dispensant l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire et secondaire;

f) **hors-cadre** : une personne qui occupe un emploi de directeur général, de directeur général adjoint ou de conseiller-cadre à la direction générale;

g) **loi** : la Loi sur l'instruction publique. (c.I.-13.3)

**1.03 OBJET**

Le présent règlement détermine les fonctions et pouvoirs que le conseil délègue au directeur des Services de l'enseignement, conformément aux dispositions de la loi.

**SECTION II**

**FONCTIONS ET POUVOIRS  
RELATIFS À L'ÉCOLE**

2.01 Exempter de l'obligation de fréquenter une école un enfant :

- 1. À la demande des parents de l'enfant et après consultation du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école; (art. 15.2°)

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Secrétaire

# **DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES**

---

2. Qui reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui d'après son évaluation sont équivalents à ce qui est dispensé au vécu de l'école. (art. 15.4°)

scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou une organisation scolaire au Canada qui dispense des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi. (art. 213)

2.02 Déterminer à quelle date et dans quelle forme doit être transmis le rapport du directeur de l'école sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17 et 96.18. (art. 96.19)

3.05 Conclure une entente pour l'organisation de stages de formation ou d'apprentissage en entreprise. (Volet 2/I.S.P.J.) (art. 213)

3.06 Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas résident du Québec au sens des règlements du gouvernement et conformément aux règles budgétaires établies par le ministère de l'Éducation. (art. 216)

## **SECTION III**

### **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES FONCTIONS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX**

3.01 Admettre aux services éducatifs les personnes relevant de la compétence de la commission. (art. 209-1°)

3.07 S'assurer de l'application des normes de gestion ou autres décisions de la commission touchant les ressources éducatives dans les écoles.

3.02 Autoriser la fréquentation scolaire d'un élève dans une école d'une autre commission scolaire, dans un organisme ou pour des services donnés par une personne avec lequel la commission a conclu une entente dans le cadre des articles 213 et 215.1 de la Loi.

3.08 Transmettre copie des critères d'inscription des élèves aux conseils d'établissement et au comité de parents. (art. 239)

3.03 Autoriser et organiser les services de l'enseignement ou, si la commission n'a pas les ressources nécessaires, à la demande des parents, les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel il a conclu une entente visée à l'un des articles 213 et 215.1 en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves. (art. 209-2)

3.09 Consulter le comité de parents sur :

- la politique de maintien ou de fermeture d'une école;
- la répartition des services éducatifs entre les écoles;
- les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;
- le calendrier scolaire;

3.04 Conclure une entente pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Secrétaire

# **DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES**

---

- les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire. (art. 193)

a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes. (art. 222.1)

## **SECTION IV**

### **FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT DISPENSÉS DANS LES ÉCOLES**

- 4.01 S'assurer de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement pour le secteur jeune. (art. 222)
- 4.02 Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique. (art. 222)
- 4.03 Permettre, sous réserve des règles de sanctions des études prévues au régime pédagogique, une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique à un groupe d'élèves. (art. 222)
- 4.04 S'assurer de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461. (art. 222.1)
- 4.05 À la demande du directeur d'une école, après consultation des parents de l'élève et sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique et des règlements du comité catholique ou du comité protestant, dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui

4.06 Permettre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local, dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre. (art. 222.1)

4.07 Pour les élèves inscrits au secteur jeune, élaborer et offrir, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité. (art. 223)

4.08 S'assurer que l'école dispense, selon le choix de l'élève ou de ses parents, l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ou l'enseignement moral. (art. 225)

4.09 S'assurer que l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant est dispensé conformément aux règlements du comité catholique ou du comité protestant, selon le cas. (art. 227)

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Secrétaire

## **DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES**

---

- 4.10 S'assurer que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre et s'ils sont relatifs à l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, approuvés par le comité catholique ou par le comité protestant, selon le cas. (art. 230)
- 4.11 S'assurer que pour l'enseignement des programmes d'études locaux en enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, l'école ne se serve que des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le Comité catholique ou le Comité protestant, selon le cas. (art. 230)
- 4.12 S'assurer que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève, les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires. (art. 230)
- 4.13 S'assurer que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. (art. 231)
- 4.14 Imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire. (art. 231)
- 4.15 Reconnaître, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique. (art. 232)
- 4.16 Inscrire annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur selon la capacité d'accueil et les critères déterminés par la Commission. (art. 239)
- 4.17 Admettre, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre : (art. 241.1)
1. l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;
  2. à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.
- 4.18 Transmettre au ministre, à chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17, 96.18 et 241.1. (art. 241.4)
- 4.19 Inscrire un élève dans une autre école à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus. (art. 242)

---

Président

---

Secrétaire

# **DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES**

---

- 4.20 Participer à l'évaluation faite périodiquement, par le ministre, du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire. (art. 243)

## **SECTION V**

### **FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS AUX RESSOURCES FINANCIÈRES**

- 5.01 Autoriser les dépenses et les transferts entre les postes budgétaires identifiés comme étant de sa responsabilité, sans engager des sommes supplémentaires à celles prévues au budget approuvé.
- 5.02 Autoriser les achats et les contrats nécessaires lorsque le coût total est égal ou inférieur à 10 000 \$, ceci dans les limites des budgets autorisés.

## **SECTION VI**

### **FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS AUX RESSOURCES HUMAINES DU SERVICE**

- 6.01 Approuver les demandes de congé sans traitement pour un maximum de cinq jours du personnel syndiqué du service.
- 6.02 Procéder à l'engagement, au congédiement et à la mise à pied du personnel temporaire (professionnel et de soutien) du service.
- 6.03 Mettre fin à l'engagement du personnel de soutien durant sa période d'essai.

## **SECTION VII**

### **OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT**

- 7.01 Toutes les fonctions et pouvoirs délégués par le présent règlement s'exercent en respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives et autres encadrements administratifs en vigueur à la commission.
- 7.02 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des Services de l'enseignement, toutes les fonctions et pouvoirs présentement délégués sont assumés par le directeur général adjoint.
- 7.03 Le directeur des Services de l'enseignement présente périodiquement au conseil un compte rendu, verbal ou écrit, d'actes posés en vertu de la présente délégation.
- 7.04 Tous les actes posés en vertu de la présente délégation se font en respect du budget de la Commission.

## **SECTION VIII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

- 8.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption et remplace tout règlement antérieur portant sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur des Services de l'enseignement aux jeunes.

Pour alléger le texte, le masculin est utilisé dans un sens neutre.

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Secrétaire

**DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS  
AU DIRECTEUR DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES**

---



---

Jean-Yves Laforest, président



---

Serge Carpentier, secrétaire général

Avis public publié le 24 décembre 2000.